



# Processus d'autorisation des nouvelles centrales nucléaires au Canada

**INFO-0756** (Révision 1)



Mai 2008

*Processus d'autorisation des nouvelles centrales nucléaires au Canada*

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

N° de catalogue : CC172-38/2008F-PDF

ISBN 978-0-662-08935-3

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

N° de catalogue de la CCSN : INFO-0756 Rév. 1

La reproduction d'un extrait quelconque du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, la reproduction de ce document en tout ou en partie à d'autres fins nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Commission canadienne de sûreté nucléaire

280, rue Slater

C. P. 1046, succursale B

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Téléphone : (613) 995 5894 ou 1 800 668 5284

Télecopieur : (613) 992 2915

Courriel : [info@cnscccsn.gc.ca](mailto:info@cnscccsn.gc.ca)

Site Web : [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)

# PROCESSUS D'AUTORISATION DES NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES AU CANADA

## RÉSUMÉ

Ce document est la première mise à jour du document INFO-0756, publié initialement en février 2006. Le changement le plus important apporté au document original est l'ajout du processus de commission d'examen conjoint, c'est-à-dire la mise en place d'une commission pour, à la fois, effectuer l'évaluation environnementale d'un projet de nouvelle centrale nucléaire et rendre une décision sur la demande d'autorisation pour préparer un emplacement, et ce, pendant la même période. Ces processus ont maintenant lieu simultanément, même si les décisions de la commission d'examen conjoint sont rendues à diverses étapes.

Les autres modifications qui sont apportées au document reflètent les connaissances acquises par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) lors de l'examen des demandes de nouvelles centrales nucléaires reçues depuis 2006.

Seules les grandes étapes du processus d'autorisation d'une nouvelle centrale nucléaire sont décrites dans ce document. On n'y aborde pas les autorisations qui pourraient être nécessaires une fois que les permis sont délivrés pour la préparation d'un emplacement, la construction, l'exploitation ou le déclassement, ni les exigences techniques qui servent à évaluer les demandes de permis.

Ce document décrit le processus d'autorisation des nouvelles centrales nucléaires au Canada, compte tenu des exigences énoncées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, pierre angulaire du cadre de réglementation de la CCSN, et de ses règlements d'application.

La CCSN met actuellement à jour son cadre de réglementation relativement à l'autorisation des nouvelles centrales nucléaires. Dans sa version révisée, le cadre s'inspirera de l'engagement du Canada envers les normes internationales et les meilleures pratiques. Cela comprend les normes de sûreté nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui énoncent, en matière de sûreté, des objectifs de haut niveau applicables à tous les modèles de réacteurs. En harmonisant son cadre de réglementation des nouvelles centrales nucléaires avec les normes internationales et les meilleures pratiques, la CCSN tire profit des plus récents progrès accomplis dans le domaine de la sûreté, et de l'expérience acquise par l'ensemble des organismes de réglementation du monde, pour augmenter le niveau des exigences au Canada. Ainsi, les Canadiens peuvent avoir l'assurance que toute nouvelle centrale nucléaire construite au Canada répondra aux normes les plus élevées en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection environnementale.

Le gouvernement du Canada a récemment créé le Bureau de gestion de grands projets (BGGP) – une initiative pour coordonner le développement et la mise en œuvre d'un plan de projet fédéral intégré tout au long de l'évaluation environnementale, du processus d'autorisation ainsi que des phases de consultation des Autochtones. La CCSN participe à l'initiative BGGP en ce qui concerne les grands projets nucléaires, y compris les nouvelles centrales nucléaires. Le BGGP surveillera et contrôlera également les projets de nouvelles centrales nucléaires tout au long de l'examen réglementaire. Pour en savoir plus, consultez le site Web du BGGP à l'adresse <http://www.mpmo-bggp.gc.ca>.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>3. CADRE DE LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE AU CANADA .....</b>	<b>2</b>
<b>4. PROCESSUS D’AUTORISATION DES NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES .....</b>	<b>4</b>
<b>4.1 Une exigence préalable à l’autorisation : l’évaluation environnementale en vertu     de la <i>Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (LCEE)</i>.....</b>	<b>5</b>
<b>4.2 Le processus d’autorisation en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la     réglementation nucléaires</i>.....</b>	<b>7</b>
<b>4.2.1 Préparation de l’emplacement.....</b>	<b>9</b>
<b>4.2.1.1 Processus simultanés d’évaluation environnementale et             de demande de permis de préparation de l’emplacement :             la commission d’examen conjoint.....</b>	<b>10</b>
<b>4.2.2 Construction .....</b>	<b>11</b>
<b>4.2.3 Exploitation .....</b>	<b>13</b>
<b>4.2.4 Déclassement .....</b>	<b>14</b>
<b>5. CALENDRIER D’AUTORISATION DES NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES AU CANADA.....</b>	<b>15</b>
<b>6. PARTICIPATION PUBLIQUE AU PROCESSUS D’AUTORISATION.....</b>	<b>17</b>



## 1. INTRODUCTION

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente l'ensemble des installations et des activités nucléaires au Canada. Quiconque souhaite préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, ou construire, exploiter, déclasser ou abandonner une telle installation, ou encore posséder, utiliser, transporter ou entreposer des substances nucléaires, doit obtenir au préalable un permis délivré par la CCSN.

Ce document donne un aperçu du processus d'autorisation des nouvelles centrales nucléaires au Canada, compte tenu des exigences énoncées dans la *LSRN* et des règlements connexes. La description du processus aborde aussi un autre aspect fondamental avant qu'un permis puisse être délivré par la Commission, soit l'évaluation environnementale qui doit être effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.

## 2. LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

En 1946, avec l'adoption de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (LCEA)*, le Parlement du Canada a assujéti pour la première fois le développement et l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au contrôle législatif et à la compétence fédérale, et établi la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA). Après 50 ans, il est devenu clair que les exigences réglementaires devaient être actualisées pour prendre en compte la protection de l'environnement, de la santé, de la sûreté et de la sécurité. La CCSN a ainsi succédé à la CCEA lors de l'entrée en vigueur, en mai 2000, de la *LSRN*.

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire<sup>1</sup>. Elle est un organisme quasi judiciaire indépendant qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles. La réglementation nucléaire relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral et la CCSN n'a pas d'équivalent provincial. La CCSN se compose du tribunal de la Commission et du personnel de la CCSN<sup>2</sup>. Le tribunal de la Commission est un tribunal quasi judiciaire indépendant et une cour d'archives, qui a les responsabilités suivantes :

- rendre de façon indépendante des décisions concernant l'autorisation des activités nucléaires au Canada;
- fixer des règlements juridiquement contraignants;
- établir, à l'intention du secteur nucléaire canadien, des directives en matière de réglementation sur la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement.

Le personnel de la CCSN étudie les demandes de permis à la lumière des exigences réglementaires de la *LSRN*, ainsi que des règlements et des documents d'application de la réglementation de la CCSN, et tient compte des observations provenant d'autres ministères et

---

1 Le mandat de la CCSN est décrit à l'article 9 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

2 On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

organismes. Il formule également des recommandations à l'intention de la Commission et assure le respect de la *LSRN* ainsi que des règlements et des conditions fixées par la Commission dont sont assortis les permis.

En vertu de la *LSRN*, la Commission peut prendre et faire appliquer les règlements et les conditions dont sont assortis les permis dans les domaines de la santé, de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement concernant tout ce qui se rattache à l'énergie nucléaire, à la mise en œuvre des politiques de non-prolifération des armes nucléaires et au respect des obligations du Canada à cet égard.

Lorsqu'elle doit rendre une décision d'autorisation, la Commission étudie la demande de permis, les recommandations formulées par le personnel de la CCSN ainsi que les mémoires et les exposés oraux des intervenants (y compris le public) soumis dans le cadre de l'audience publique. Les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* – qui peuvent être consultées à l'adresse [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca) – décrivent les modalités de participation aux audiences publiques tenues par la Commission. On trouvera à la partie 6 du présent document plus d'information sur la participation du public au processus d'autorisation.

La CCSN veille, au nom du gouvernement du Canada, à la mise en œuvre de l'*Accord relatif aux garanties* et du *Protocole additionnel* entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la vérification des engagements du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie et des matières nucléaires. La CCSN collabore également avec les gouvernements d'autres pays pour assurer le respect des modalités prévues par les accords bilatéraux de coopération nucléaire signés par le Canada et pour promouvoir les arrangements multilatéraux de non-prolifération nucléaire.

### **3. CADRE DE LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE AU CANADA**

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est la pierre angulaire du cadre de réglementation : les règlements et les conditions dont sont assortis les permis, élaborés en vertu des alinéas 9*b*) et 21(1)*e*) de la *LSRN*.

Les documents d'application de la réglementation sont élaborés et publiés par la CCSN. Ils renseignent les demandeurs de permis<sup>3</sup> sur les façons acceptables de se conformer aux exigences réglementaires, et servent de fondement à l'évaluation des demandes de permis. Les documents d'application de la réglementation sont tous élaborés par l'entremise d'un processus transparent de consultation auprès des parties intéressées, notamment les titulaires de permis, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la population.

La CCSN met actuellement à jour son cadre de réglementation relativement à l'autorisation des nouvelles centrales nucléaires. Dans sa version révisée, le cadre s'inspirera, dans la mesure du possible, des normes internationales et des meilleures pratiques. Cela comprend les normes de sûreté nucléaire de l'AIEA, qui énoncent, en matière de sûreté, des objectifs et des exigences de haut niveau applicables à tous les modèles de réacteurs.

---

3 Les expressions « demandeur de permis » et « promoteur » désignent la même réalité.

Le Canada a participé activement à l'élaboration des normes de l'AIEA en matière de sûreté nucléaire, ainsi que de l'ébauche des documents techniques qui décrivent plus en détail les exigences techniques et les meilleures pratiques quant au choix de l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'exploitation, au déclassement et à l'abandon des centrales nucléaires. Depuis de nombreuses années, ces normes et documents techniques servent à la CCSN de points de référence et de comparaison lorsqu'elle élabore les exigences réglementaires.

Comme en témoigne leur bon fonctionnement continu dans le monde entier, les centrales nucléaires peuvent être exploitées de façon sûre, à l'instar de toute autre technologie complexe (p. ex. les avions et les véhicules automobiles). Aussi, les nouveaux concepts et les progrès accomplis sur le plan technique signifient qu'il y aura toujours de la place pour le renforcement de la sûreté. En harmonisant son cadre de réglementation des nouvelles centrales nucléaires avec les normes internationales et les meilleures pratiques, la CCSN tire profit des plus récents progrès accomplis dans le domaine de la sûreté et de l'expérience acquise par l'ensemble des organismes de réglementation du monde, pour augmenter le niveau des exigences au Canada. Ainsi, les Canadiens peuvent avoir l'assurance que toute nouvelle centrale nucléaire construite au Canada répondra aux normes les plus élevées en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection environnementale.

Il est important de souligner que c'est au demandeur de permis qu'il incombe de choisir la technologie nucléaire qui répond le mieux aux objectifs de sûreté ainsi qu'aux plans et stratégies de l'entreprise. Le cadre de réglementation de la CCSN ne limite pas de façon indue les choix technologiques qui s'offrent aux entreprises désireuses de construire et d'exploiter de nouvelles centrales nucléaires au Canada. Cependant, toute technologie de réacteur proposée devra répondre aux exigences réglementaires en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

L'article 26 de la *LSRN* interdit à toute personne de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la déclasser ou de l'abandonner, sauf en conformité avec un permis délivré par la Commission. Le paragraphe 24(4) stipule en outre que « la Commission ne délivre un permis que si elle est d'avis que l'auteur de la demande, à la fois :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis;
- prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

La Commission peut assortir les permis qu'elle délivre de conditions que les titulaires de permis doivent respecter au même titre que les exigences de la *LSRN* et de ses règlements. Voici les règlements adoptés en vertu de la *LSRN* qui s'appliquent aux centrales nucléaires :

- le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- le *Règlement sur la radioprotection*;
- le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*;
- le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*;
- le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*;

- le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*;
- le *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Ces règlements précisent les critères généraux d'exécution et les renseignements devant accompagner la demande de permis. Les demandes de permis doivent être accompagnées des droits requis, conformément au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, qui peut être consulté à l'adresse [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca).

Selon l'article 26 de la *LSRN*, il est interdit, sauf en conformité avec un permis délivré par la Commission, de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, ou de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner une telle installation. On précise au paragraphe 24(4) de la *LSRN* que la Commission ne délivre un permis que si elle est d'avis que le demandeur :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis;
- prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Le demandeur doit respecter d'autres lois adoptées par le Parlement, notamment :

- la *Loi sur la responsabilité nucléaire*;
- la *Loi sur la gestion des déchets de combustible nucléaire*;
- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999*;
- la *Loi sur les pêches*;
- la *Loi sur les espèces en péril*;
- la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

#### **4. PROCESSUS D'AUTORISATION DES NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES**

En vertu de la *LSRN*, la réception d'une demande de permis par la CCSN lance le processus d'autorisation. Les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* – qui peuvent être consultées à l'adresse [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca). – stipulent que la demande, accompagnée des droits requis, doit être déposée auprès du secrétaire de la Commission.

Dans le cadre du régime de réglementation établi par la CCSN, les centrales nucléaires sont définies comme des installations nucléaires de catégorie I, et les exigences réglementaires qui s'y appliquent sont décrites au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*. La CCSN délivre un permis distinct pour chacune des cinq étapes du cycle de vie d'une centrale nucléaire :

1. la préparation de l'emplacement;
2. la construction;

3. l'exploitation;
4. le déclassement;
5. l'abandon<sup>4</sup>.

Lorsque la CCSN évalue les renseignements accompagnant la demande de permis, elle tient compte des observations d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux qui sont chargés de réglementer la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, la préparation en cas d'urgence et le transport de marchandises dangereuses. Un permis distinct est délivré de façon séquentielle à chacune des étapes du cycle de vie d'une centrale nucléaire. Toutefois, les demandes visant la préparation de l'emplacement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale nucléaire peuvent être évaluées en parallèle. On trouvera à la partie 4.2 du présent document plus d'information sur le processus d'autorisation en vertu de la *LSRN*.

Outre les cinq étapes du processus d'autorisation aux termes de la *LSRN* et de ses règlements, l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE* stipule qu'une évaluation environnementale doit être réalisée pour déterminer si un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement avant qu'une autorité fédérale ne délivre un permis, n'accorde une autorisation ou ne prenne toute autre mesure autorisant l'exécution du projet, en tout ou en partie. On trouvera dans les pages qui suivent plus d'information sur les évaluations environnementales.

Le gouvernement du Canada a récemment créé le Bureau de gestion de grands projets (BGGP) – une initiative pour coordonner le développement et la mise en œuvre d'un plan de projet fédéral intégré tout au long de l'évaluation environnementale, du processus d'autorisation ainsi que des phases de consultation des Autochtones. La CCSN participe à l'initiative BGGP en ce qui concerne les grands projets nucléaires, y compris les nouvelles centrales nucléaires. Le BGGP surveillera et contrôlera également les projets de nouvelles centrales nucléaires tout au long de l'examen réglementaire. Pour en savoir plus, consultez le site Web du BGGP à l'adresse [www.mpmo-bggp.gc.ca](http://www.mpmo-bggp.gc.ca).

#### **4.1 Une exigence préalable à l'autorisation : l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)***

Les évaluations environnementales sont effectuées conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. L'évaluation environnementale a pour objet de déterminer si un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement et d'établir si ces effets peuvent être atténués. En étudiant les effets environnementaux et les mesures d'atténuation tôt dans le processus de planification, on évite ou on diminue les retards et les coûts inutiles.

Pour les nouvelles centrales nucléaires, la CCSN lance une évaluation environnementale à la réception d'une demande de permis de préparation d'un emplacement en vertu de la *LSRN* et à la soumission d'une description complète du projet. Les ministères et organismes fédéraux se serviront de cette description de projet pour déterminer s'il est nécessaire de prendre des décisions réglementaires connexes et de procéder à une évaluation environnementale en vertu de la *LCEE*.

---

4 Le permis d'abandon d'une centrale nucléaire ne sera pas abordé plus en détail dans ce document.

Avant que toute décision d'autoriser une nouvelle centrale nucléaire puisse être rendue, l'évaluation environnementale du projet doit être réalisée. L'évaluation environnementale porte sur les cinq étapes du cycle de vie d'une centrale nucléaire : choix de l'emplacement, construction, exploitation, déclasséement et abandon.

Les projets de grande envergure et qui peuvent affecter l'environnement, comme les centrales nucléaires, font habituellement l'objet d'une évaluation environnementale, qu'on nomme étude approfondie, et qui prévoit la participation du public (les centrales nucléaires sont comprises dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*, qui précise les projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire). Par conséquent, l'évaluation environnementale d'un projet de centrale nucléaire se ferait sous forme d'étude approfondie sauf si le ministre fédéral de l'Environnement, sur recommandation de la Commission, renvoie le projet à une commission ou à un médiateur. Le renvoi d'une évaluation environnementale aux fins d'examen par une commission (appelée « commission d'examen ») a lieu dans les cas suivants :

- lorsque le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, même lorsqu'il est tenu compte des mesures d'atténuation;
- lorsqu'on ne sait pas si le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
- lorsque les préoccupations du public le justifient.

Lorsqu'il y a lieu de renvoyer l'évaluation environnementale d'un projet de nouvelle centrale nucléaire à une commission d'examen, la *LCEE* prévoit l'adoption de l'une des trois approches suivantes :

- un examen fait par une commission nommée par le ministre de l'Environnement;
- un autre arrangement par lequel le processus de la CCSN se substitue complètement à une commission d'examen;
- un processus d'examen conjoint (par commission), par l'entremise de la formation de la Commission, dans le cadre duquel un ou plusieurs membres temporaires désignés par le ministre de l'Environnement se joignent à au moins deux commissaires de la CCSN.

L'approche retenue pour l'examen de l'évaluation environnementale par une commission exige l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement. Les modalités du déroulement de l'examen par une commission dépendent de l'approche retenue; elles intègrent, le cas échéant, les procédures décrites dans les directives ministérielles de 1997, intitulées *Procédures d'examen par une commission* ([http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0007/panelpro\\_f.htm](http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0007/panelpro_f.htm)).

Voici les documents pertinents à un examen par une commission :

- le mandat de la commission d'examen, établi par le ministre de l'Environnement après consultation publique;
- les lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales, élaborées par les ministères et organismes fédéraux ou par la commission d'examen, après consultation publique, pour le bénéfice du demandeur de permis, qui comprennent également les exigences en matière d'information relatives à la préparation de l'emplacement;

- l'énoncé des incidences environnementales, élaboré par le promoteur (demandeur de permis), en réponse aux exigences énoncées dans les lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales;
- le rapport de la commission d'examen, préparé par la commission après la tenue d'audiences publiques sur l'énoncé des incidences environnementales, soumis au ministre de l'Environnement et rendu public;
- la réponse du gouvernement, préparée par l'autorité responsable (la CCSN avec l'ACEE), en consultation avec d'autres ministères fédéraux, et soumise pour approbation au gouverneur en conseil, avant d'être remise au promoteur et rendue publique.

Parce que les évaluations environnementales peuvent se chevaucher, la *LCEE* autorise le ministre fédéral de l'Environnement à signer des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en ce qui a trait à l'évaluation environnementale des projets auxquels les deux ordres de gouvernement portent intérêt, par l'entremise d'une commission d'examen conjoint. Les ententes existantes comportent des lignes directrices sur les rôles et les responsabilités de chaque gouvernement dans l'évaluation de tels projets ([http://www.ceaa.gc.ca/013/agreements\\_f.htm](http://www.ceaa.gc.ca/013/agreements_f.htm)).

Les projets d'envergure comme la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire peuvent également affecter l'exercice des droits des Autochtones dans la région où la centrale est proposée. À titre d'organisme de réglementation, la CCSN doit être d'avis que l'obligation de la Couronne de consulter, et le cas échéant, d'accommoder, a été satisfaite à l'égard des communautés autochtones dont les droits pourraient être affectés. Cette obligation s'applique à l'ensemble du cycle de vie d'un projet, y compris les phases de soumission préalable d'un permis, de l'évaluation environnementale, de l'autorisation et des activités de suivi une fois l'exploitation de la centrale nucléaire commencée.

#### **4.2 Le processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires***

Le processus qu'adopte la CCSN pour évaluer une demande de permis en vertu de la *LSRN* est décrit à la figure 1 (voir à la fin du document), où sont illustrées les principales activités menées par le demandeur, le personnel de la CCSN et la Commission. Étant donné que la demande d'un permis pour préparer l'emplacement déclenche le processus d'évaluation environnementale, cette évaluation porte sur l'intégralité du cycle de vie de la centrale nucléaire. Il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres évaluations environnementales pour d'autres étapes du processus d'autorisation suivant le permis pour la préparation de l'emplacement. Les renseignements qui doivent accompagner la demande de permis pour la préparation d'un emplacement, la construction, l'exploitation ou le déclassement d'une centrale nucléaire sont indiqués dans :

- le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, article 3;
- le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, articles 3 à 7;
- le *Règlement sur la sécurité nucléaire*;
- le *Règlement sur la radioprotection*;
- le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*;
- le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

La demande de permis doit comprendre tous les renseignements spécifiés dans ces règlements. Ces renseignements doivent être exhaustifs et complets au moment de la demande de sorte que l'évaluation faite par la CCSN puisse se dérouler de la façon la plus efficace et efficiente possible et qu'on puisse cerner toute lacune le plus tôt possible. Cela permettra d'optimiser le temps consacré par le personnel de la CCSN à l'exécution de l'évaluation et à la formulation de recommandations destinées à la Commission. On a également besoin, tôt au cours du processus d'autorisation, de renseignements sur les plans de déclassement de la nouvelle centrale nucléaire et sur les garanties financières connexes. Selon le *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*, le demandeur doit fournir des renseignements sur le plan proposé de déclassement de son installation ou site nucléaire.

De plus, le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* exige que la demande comprenne des renseignements sur les garanties financières qui sont requises afin d'assurer que des fonds suffisants seront disponibles pour le déclassement des activités à toute étape du processus d'autorisation (y compris la centrale, à la fin de sa vie utile) et pour la gestion à long terme du combustible nucléaire usé. Les renseignements sur les garanties financières proposées devraient comprendre les obligations en matière de financement du déclassement et de la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire aux termes de la *Loi sur la gestion des déchets de combustible nucléaire*.

Conformément à la *LSRN* et au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*, le demandeur doit déposer des demandes de permis distinctes pour préparer l'emplacement, puis pour construire la centrale et enfin pour l'exploiter. Bien que la Commission rende des décisions de façon séquentielle sur ces permis, les demandeurs de permis peuvent suivre certains processus en parallèle, en fonction de leurs propres évaluations des risques du projet. Par exemple, si un demandeur décide de déposer une demande de *permis de construction* en parallèle avec le processus d'évaluation environnementale et de *permis de préparation de l'emplacement*, les renseignements déjà fournis dans l'énoncé des incidences environnementales et dans la demande d'un permis de préparation de l'emplacement n'ont pas besoin d'être remis en double.

Tous les coûts des travaux de réglementation réalisés par la CCSN dans le cadre de l'examen et de l'étude des renseignements fournis à l'appui d'une demande de permis sont recouvrables auprès du demandeur. Il est important de noter que l'information soumise à l'appui d'une demande de permis sera rendue publique, à l'exception des renseignements réglementés ou des renseignements protégés par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (comme les renseignements liés à la sécurité ou commercialement sensibles).

En communiquant tôt avec la CCSN, le demandeur acquiert une bonne compréhension des exigences réglementaires qui s'appliquent aux nouvelles centrales nucléaires, du processus d'autorisation et des renseignements devant accompagner la demande de permis. Cela permet également à la CCSN de bien planifier l'examen réglementaire, en s'assurant notamment de la disponibilité du personnel qualifié pour faire l'évaluation.

### 4.2.1 Préparation de l'emplacement

Avant de délivrer un permis pour la préparation de l'emplacement d'une centrale nucléaire, la Commission doit être d'avis qu'il est possible de procéder aux activités de préparation de l'emplacement en respectant toutes les exigences en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. En outre, la Commission ne peut délivrer de permis pour la préparation de l'emplacement à moins qu'une décision favorable ait été rendue à l'issue de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire selon laquelle le projet peut être entrepris.

La CCSN doit également s'assurer que l'emplacement répond à toutes les exigences réglementaires applicables.

Voici les aspects qui sont étudiés pour évaluer l'acceptabilité d'un emplacement sur la durée de vie utile d'une centrale nucléaire :

- les effets possibles d'événements externes (séismes, tornades, inondations, etc.) et des activités humaines sur l'emplacement;
- les caractéristiques de l'emplacement et du milieu environnant qui pourraient faciliter la contamination (des personnes et de l'environnement) en cas de rejets de matières radioactives et dangereuses;
- la densité de population, la répartition de la population et les autres caractéristiques de la région, dans la mesure où elles peuvent influencer la mise en œuvre des mesures d'urgence et l'évaluation des risques pour les personnes, la population environnante et l'environnement.

Aux termes du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, le demandeur doit notamment soumettre, pour tout permis, une description du projet et des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire. La demande de *permis de préparation de l'emplacement* ne nécessite pas d'information détaillée ou de renseignement précis sur la conception du réacteur; cependant, l'évaluation environnementale précédant la décision d'autorisation relative à un *permis de préparation de l'emplacement* nécessite quant à elle des renseignements descriptifs sur la conception de haut niveau. Une demande de *permis de construction* doit contenir des renseignements plus détaillés sur la conception du réacteur et doit être accompagnée du dossier de sûreté qui s'y rattache (on trouvera à la partie 4.2.2 du présent document plus d'information sur le processus d'autorisation de construction).

On trouvera une liste détaillée des renseignements devant accompagner la demande de *permis de préparation de l'emplacement* à l'article 4 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)).

À l'étape de la préparation de l'emplacement, la CCSN doit s'assurer que les caractéristiques de l'emplacement susceptibles d'avoir une incidence sur la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement ont été cernées et sont prises en compte dans la conception, l'exploitation et le déclassement de la centrale nucléaire proposée. Parce qu'elles seront utilisées pour concevoir la nouvelle centrale nucléaire, les données techniques découlant de l'étude des événements

externes, les caractéristiques propres à l'emplacement et les évaluations connexes doivent être comprises dans la demande.

Les conclusions et recommandations du personnel de la CCSN découlant des examens techniques sont consignées dans les rapports soumis à la Commission. C'est la Commission, et non le personnel de la CCSN, qui délivre le *permis de préparation de l'emplacement* après la tenue d'une audience publique, au cours de laquelle toutes les parties (le demandeur, le personnel de la CCSN et les intervenants) ont la possibilité d'être entendues par la Commission. Comme on l'a déjà noté, la Commission ne peut délivrer de permis à moins d'être d'avis que le demandeur prendra les mesures voulues pour protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. C'est au demandeur de démontrer, dans sa demande de permis, qu'il prendra de telles mesures.

La Commission assortit habituellement les permis de conditions, qui peuvent inclure une série de « points d'arrêt » exigeant l'approbation de la CCSN entre chaque phase critique du projet.

#### **4.2.1.1 Processus simultanés d'évaluation environnementale et de demande de permis de préparation de l'emplacement : la commission d'examen conjoint**

Les exigences en matière de renseignements de l'évaluation environnementale (en vertu de la *LCÉE*) et du *permis de préparation de l'emplacement* (en vertu de la *LSRN*) se chevauchent, mais demeurent distinctes. Par exemple, une évaluation environnementale nécessite plus de renseignements sur les accidents et les incidents possibles que n'en requièrent les règlements de la CCSN pour un *permis de préparation de l'emplacement*. À l'inverse, les règlements de la CCSN requièrent des renseignements qui ne font habituellement pas partie d'une évaluation environnementale. Citons par exemple l'alinéa 4d) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, qui exige une soumission du programme d'assurance de la qualité proposé pour la conception de l'installation.

Les processus d'évaluation environnementale et d'autorisation (préparation d'un emplacement) se déroulent simultanément lorsqu'un projet est soumis à un processus d'examen conjoint par une commission (voir la partie 4.1). De cette manière, l'information soumise par le promoteur peut être examinée par des organismes publics et gouvernementaux dans le cadre d'un processus unique, et toute décision appropriée en vertu de l'évaluation environnementale et de l'autorisation peut être prise par un organisme unique – la commission d'examen conjoint.

La procédure combinée d'évaluation environnementale et d'autorisation, en vertu du processus d'examen conjoint par une commission, est illustrée à la figure 2 (voir à la fin du document).

Les principaux documents utilisés pour le processus d'examen conjoint par une commission sont :

- l'entente de la commission d'examen conjoint, qui définit le mandat de la commission d'examen conjoint;
- les lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales, qui indiquent au promoteur comment préparer l'énoncé des incidences environnementales et la demande de *permis de préparation de l'emplacement*.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale et la CCSN invitent le public et les autres parties intéressées à commenter les deux documents, avant la publication de leur version finale par le ministre fédéral de l'Environnement.

Une fois les documents publiés, les lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales sont fournies au demandeur de permis, et une commission d'examen conjoint est nommée.

Un promoteur se sert des lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales pour préparer et soumettre l'énoncé des incidences environnementales ainsi que d'autres documents à l'appui de la demande de *permis de préparation de l'emplacement*. Dans le cadre d'un examen technique public, la commission d'examen conjoint étudie les conseils du personnel de la CCSN ainsi que d'autres ministères et organismes gouvernementaux, et les commentaires de groupes autochtones, du public et d'autres parties intéressées. La commission demandera au promoteur de présenter des renseignements supplémentaires jusqu'à ce qu'elle soit d'avis que l'intention des lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales est respectée, et que l'information suffit à entreprendre les audiences publiques.

Lors des audiences, la commission d'examen conjoint entend les commentaires du public et des autres parties intéressées sur l'énoncé des incidences environnementales et examine les preuves présentées. Une fois les audiences terminées, la commission d'examen conjoint prépare et soumet un rapport sur l'évaluation environnementale du projet au ministre de l'Environnement, qui le rend public.

Après examen de ce rapport, le gouverneur en conseil approuve une réponse du gouvernement. Cette réponse recommande que la CCSN délivre ou non un permis. Selon la recommandation du gouverneur en conseil, la commission d'examen conjoint peut délivrer le *permis de préparation de l'emplacement* pour une nouvelle centrale nucléaire. À cette étape, la commission d'examen conjoint aura assumé ses responsabilités et ne sera plus engagée dans les phases suivantes d'autorisation d'un projet de nouvelle centrale nucléaire.

#### **4.2.2 Construction**

Lorsqu'il demande un *permis de construction* d'une centrale nucléaire, le demandeur doit démontrer à la CCSN que la conception proposée de la centrale est conforme aux exigences réglementaires et qu'elle pourra être exploitée de façon sûre sur l'emplacement prévu pendant toute sa durée de vie utile. On compte au nombre des renseignements devant accompagner la demande de permis de construction :

- une description de la conception proposée pour la centrale nucléaire, y compris la façon dont elle tient compte des caractéristiques physiques et environnementales de l'emplacement;
- les données environnementales de base de l'emplacement et des environs;
- un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté démontrant que la conception de la centrale est adéquate;
- les mesures pour atténuer les effets de la construction, de l'exploitation ou du déclassement de l'installation sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes;

- des renseignements sur les rejets potentiels de substances nucléaires et de matières dangereuses, et les mesures proposées pour les contrôler;
- les programmes et les calendriers de recrutement et de formation du personnel d'exploitation et de maintenance.

On trouvera une liste plus détaillée des renseignements devant accompagner la demande de *permis de construction* d'une centrale nucléaire à l'article 5 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)).

Lorsqu'elle reçoit une demande de permis de construction, la CCSN effectue une évaluation complète des documents techniques sur la conception, du rapport préliminaire d'analyse de la sûreté, du programme de construction et des autres renseignements exigés par les règlements. L'évaluation vise à établir si la conception proposée et l'analyse de la sûreté ainsi que d'autres renseignements exigés sont conformes aux exigences réglementaires. Plus spécifiquement, cette évaluation comporte une analyse rigoureuse sur les plans technique et scientifique, ainsi qu'une part de jugement technique, et tient compte de l'expérience et des connaissances que la CCSN a acquises à l'égard des meilleures pratiques de conception et d'exploitation des centrales nucléaires existantes, au Canada et dans le monde. Cette évaluation peut être effectuée parallèlement au processus d'évaluation environnementale et d'autorisation de préparation de l'emplacement.

En plus d'étudier les renseignements qui accompagnent la demande, la CCSN vérifie également que toutes les lacunes cernées à l'étape de la préparation de l'emplacement ont été corrigées. Les conclusions et les recommandations du personnel de la CCSN qui découlent de ces examens sont consignées dans les rapports soumis à la Commission; celle-ci rend ensuite sa décision finale concernant la délivrance du permis de construction. Comme on l'a déjà noté, la Commission ne peut délivrer de permis à moins d'être d'avis que le demandeur prendra les mesures voulues pour protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Le demandeur doit démontrer l'absence de lacunes importantes sur le plan de la sûreté, au moment où la Commission examine la demande de permis de construction.

À l'étape de la construction, la CCSN mène des activités de vérification de la conformité pour vérifier que le titulaire du permis respecte les exigences de la *LSRN*, les règlements et les conditions de permis. Ces activités ont pour but de confirmer que la construction de la centrale est conforme aux plans, que le titulaire du permis surveille le projet de manière adéquate et que les exigences en matière d'assurance de la qualité ont été respectées.

Durant la dernière partie de la construction, une attention particulière est portée au programme de mise en service inactive (sans le chargement de combustible) et aux activités connexes qui visent à démontrer, dans la mesure du possible, que tous les systèmes, ouvrages et composants fonctionnent de façon fiable.

### 4.2.3 Exploitation

Lorsqu'il demande un *permis d'exploitation* d'une centrale nucléaire, le demandeur doit démontrer à la CCSN qu'il a établi les systèmes, les plans et les programmes de gestion de la sûreté nécessaires à une exploitation sûre et sécuritaire. On compte au nombre des renseignements devant accompagner la demande de permis d'exploitation :

- une description des ouvrages, des systèmes et de l'équipement de la centrale nucléaire,
- y compris leur conception et leurs conditions d'exploitation;
- le rapport final d'analyse de la sûreté;
- les mesures, les politiques, les méthodes et les procédures proposées pour :
  - les systèmes et l'équipement de mise en service;
  - l'exploitation et la maintenance de l'installation nucléaire;
  - la manipulation des substances nucléaires et des matières dangereuses;
  - le contrôle du rejet de substances nucléaires et de matières dangereuses dans l'environnement;
  - les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que l'exploitation et le déclassement de la centrale peuvent avoir sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité;
  - les mesures visant à aider les autorités extérieures à se préparer aux situations d'urgence, y compris aux cas de rejet accidentel hors du site;
  - la sécurité nucléaire.

On trouvera une liste détaillée des renseignements devant accompagner la demande de *permis d'exploitation* d'une centrale nucléaire à l'article 6 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)).

En plus d'étudier les renseignements compris dans la demande d'exploitation de la centrale nucléaire, la CCSN vérifie également que toutes les lacunes cernées à l'étape de l'autorisation de la construction ont été corrigées.

Les conclusions et les recommandations du personnel de la CCSN qui découlent de ces examens sont consignées dans les rapports soumis à la Commission, qui rend ensuite sa décision finale concernant la délivrance du permis d'exploitation.

Le *permis d'exploitation* autorisera l'exploitant à procéder à la mise en service active. Les activités de mise en service ont pour but de démontrer que la centrale a été construite selon les plans, et que les systèmes, les ouvrages et les composants importants pour la sûreté fonctionnent de façon fiable. Le permis d'exploitation initiale est habituellement assorti de conditions, appelées « points d'arrêt », applicables au chargement du combustible nucléaire, au démarrage du réacteur et à l'atteinte graduelle de la puissance nominale de la centrale. Les résultats de l'ensemble des essais pertinents de mise en service doivent être satisfaisants avant la levée des points d'arrêt.

Par la suite, durant l'exploitation à long terme de la centrale, la CCSN mène des activités de vérification de la conformité pour vérifier que le titulaire de permis respecte les exigences de la *LSRN*, les règlements et les conditions de permis. Si des cas de non-conformité ou des tendances défavorables sont relevés, la CCSN peut prendre diverses mesures, qui vont de l'avis d'action au titulaire de permis jusqu'aux poursuites judiciaires.

#### 4.2.4 Déclassement

Comme on l'a déjà noté, on doit tenir compte à toutes les étapes d'autorisation (préparation de l'emplacement, construction et exploitation) des renseignements concernant les plans de déclassement et les garanties financières. À la fin de sa durée de vie utile, la centrale nucléaire devra être déclassée. Le déclassé exige que la Commission délivre un permis distinct. On compte au nombre des facteurs à considérer lors de l'évaluation d'une demande de permis de déclassement :

- les principaux systèmes et composants de la centrale dont il faudra tenir compte lors de la planification du déclassé;
- les caractéristiques techniques qui faciliteront les activités de déclassé et limiteront la dispersion de la contamination durant l'exploitation;
- les niveaux prévus de radioactivité et de contamination à l'intérieur de l'installation après l'arrêt de l'exploitation;
- une évaluation des ouvrages pour s'assurer de leur maintenabilité durant la période proposée d'entreposage et de surveillance;
- l'évacuation de certaines matières nucléaires et d'appareils à rayonnement (p. ex. le combustible frais, le combustible utilisé, l'eau lourde ou l'eau contaminée par le tritium et d'autres matières nucléaires réglementées);
- les quantités ou volumes de déchets de toutes sortes, radioactifs ou dangereux, susceptibles d'être produits au cours des activités de déclassé.

On trouvera une liste détaillée des renseignements devant accompagner la demande de *permis de déclassé* à l'article 7 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* ([www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca)).

De plus, le titulaire de permis doit démontrer qu'il dispose de fonds suffisants pour procéder au déclassé de la centrale, gérer à long terme le combustible nucléaire utilisé et procéder de façon continue à la surveillance de l'environnement et à l'entretien de l'emplacement pendant la durée de validité du permis.

## 5. CALENDRIER D'AUTORISATION DES NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES AU CANADA

Les activités de réglementation associées à l'autorisation d'une nouvelle centrale nucléaire – de la réception de la demande initiale jusqu'à l'autorisation de l'exploitation commerciale – peuvent être réparties en trois étapes :

- l'évaluation environnementale et le *permis de préparation de l'emplacement*;
- le *permis de construction*;
- le *permis d'exploitation*.

La *LSRN* ne prévoit pas la délivrance de permis combinés pour la préparation de l'emplacement, la construction ou l'exploitation. Par conséquent, un permis distinct se rattache à chaque étape, et les divers permis sont accordés de façon séquentielle. Toutefois, les demandes visant la préparation de l'emplacement, la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale nucléaire peuvent être évaluées en parallèle.

À titre d'organisme de réglementation, la *CCSN* doit être d'avis que l'obligation de la Couronne de consulter, et le cas échéant, d'accommoder, a été satisfaite à l'égard des communautés autochtones dont les droits pourraient être affectés. Cette obligation s'applique à l'ensemble du cycle de vie d'un projet, y compris les phases de soumission préalable d'un permis, de l'évaluation environnementale, de l'autorisation et des activités de suivi une fois l'exploitation de la centrale nucléaire commencée.

Dans le cadre du processus d'examen conjoint par une commission (voir les parties 4.1 et 4.2.1.1), la figure 3 (voir à la fin du document) illustre le processus d'autorisation d'une nouvelle centrale nucléaire, comprenant l'évaluation environnementale, les travaux d'évaluation de la demande par la *CCSN*, les principaux points de décision et les activités qui incombent au demandeur. Tel qu'illustré à la figure 3 et au tableau 1, la *CCSN* estime que le temps total, de la réception de la demande à l'émission d'un permis d'exploitation, est d'environ 9 ans, compte tenu du nombre d'activités qui peuvent avoir lieu en parallèle.

Le tableau 1 présente l'estimation de la durée de l'évaluation environnementale, des étapes d'autorisation et du temps nécessaire au demandeur pour procéder aux activités, comme la préparation de l'emplacement et la construction de l'installation. Les activités entreprises par le demandeur se déroulent en même temps que les activités de réglementation.

L'estimation du temps au tableau 1 :

- part du principe que les renseignements devant accompagner la demande reçue par la *CCSN* sont exhaustifs et complets;
- tient compte du temps nécessaire à la résolution des points soulevés à propos de la demande;
- prend en considération le temps nécessaire au déroulement du processus d'audience de deux jours pour la délivrance des permis, ce qui représente une période de six mois.

**Tableau 1 Durée approximative de l'évaluation environnementale et des étapes d'autorisation**

Activité	Durée
Consultation des collectivités autochtones	continue
Évaluation environnementale et permis de préparation de l'emplacement (y compris l'élaboration de l'entente de la commission d'examen conjoint et des lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales)	~ 36 mois
Préparation de l'emplacement	~ 18 mois
Permis de construction (au moins 6 mois chevauchent les activités précédentes)	~ 30 mois
Permis d'exploitation	~ 24 mois
Activités du demandeur, p. ex. la construction de la centrale	~ 48 à 54 mois
<b>Durée totale, de la demande du permis de préparation de l'emplacement à la délivrance du permis d'exploitation, en tenant compte du chevauchement de l'évaluation environnementale/de l'autorisation et des activités du demandeur, qui peuvent se produire simultanément.</b>	
	<b>~ 9 ans</b>

On compte au nombre des facteurs susceptibles d'influer sur la durée du processus d'autorisation :

- la durée du processus d'évaluation environnementale, qui peut atteindre 36 mois, selon qu'il s'agit d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission, et selon le temps que le demandeur met à préparer les documents nécessaires (comme l'énoncé des incidences environnementales et les renseignements supplémentaires). Il s'agit d'une estimation fondée sur l'expérience;
- les renseignements devant accompagner la demande, qui doivent être exhaustifs et complets, de sorte que l'évaluation de la demande puisse se faire en temps opportun et de façon efficace et efficiente;
- le temps que mettra le demandeur à mener ses activités (préparation de l'emplacement, construction et mise en service de la centrale nucléaire ainsi que formation et accréditation du personnel de la centrale);
- l'existence de lacunes majeures sur le plan de la sûreté qui doivent être corrigées avant que le personnel de la CCSN puisse formuler des recommandations à l'intention de la Commission;
- les ressources dont dispose la CCSN pour réaliser en temps voulu son examen.

## 6. PARTICIPATION PUBLIQUE AU PROCESSUS D'AUTORISATION

La CCSN s'engage à faire preuve d'une grande transparence dans ses activités. Pour ce faire, elle doit mobiliser les parties intéressées par divers moyens, notamment les consultations, le partage efficace de l'information et la communication.

L'évaluation environnementale d'un projet de centrale nucléaire, sous forme d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission, offre au public plusieurs occasions de participer au processus d'autorisation. Si l'évaluation environnementale du projet est renvoyée à une commission d'examen, le public peut faire des observations sur l'ébauche des lignes directrices de l'énoncé des incidences environnementales, sur l'entente de la commission d'examen conjoint, sur l'énoncé des incidences environnementales, ainsi que participer aux audiences publiques. Des fonds dédiés sont fournis et administrés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour aider les participants à se préparer au processus d'évaluation environnementale et à y participer.

Dans le cas où un projet est soumis à un processus d'examen conjoint par une commission (voir les parties 4.1 et 4.2.1.1), la participation du public est particulièrement encouragée. Cette approche nécessite en effet des décisions rendues par un organisme unique — une commission d'examen conjoint — sur l'évaluation environnementale du projet et l'autorisation de préparer un emplacement.

L'examen d'une demande de permis pour une nouvelle centrale nucléaire suit le processus d'audience publique décrit dans les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, qui peuvent être consultées sur le site Web de la CCSN à [www.suretenucleaire.gc.ca](http://www.suretenucleaire.gc.ca). En règle générale, les audiences publiques qui se tiennent pour l'examen de demandes de permis concernant des centrales nucléaires se déroulent en deux jours – dans le cadre d'une période de 90 jours. Les parties concernées et les membres du public ont ainsi la possibilité d'être entendus devant la Commission. On trouvera à la figure 4 les calendriers des audiences d'un jour et de deux jours, selon les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (voir à la fin du document).

Après le deuxième jour d'audience, les commissaires délibèrent. Un compte rendu des délibérations, accompagné des motifs de décision, est généralement publié dans les six semaines suivant la fin de l'audience.

Outre le processus d'autorisation officiel, la CCSN incite le demandeur de permis à avoir recours à des activités de communication, comme des consultations publiques, avant le dépôt de la demande, pour renseigner le public sur son projet de nouvelle centrale nucléaire. La CCSN a publié un guide (G-217 : *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*) qui fournit des renseignements généraux aux titulaires de permis sur les exigences réglementaires qui s'appliquent aux programmes d'information publique.

**Figure 1 : Démarche pour obtenir un permis de construction ou d'exploitation d'une centrale nucléaire au Canada**

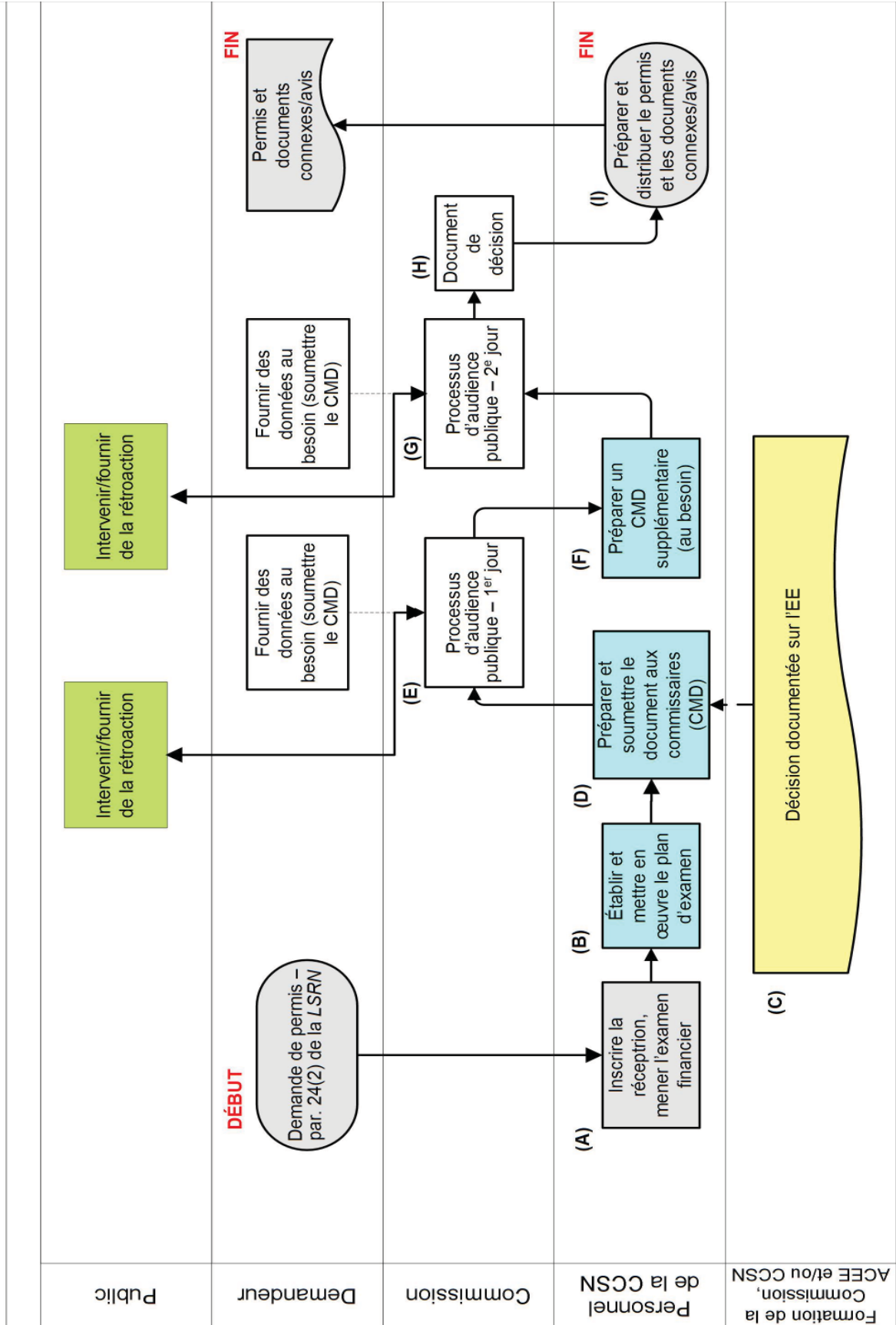


Figure 2 : Processus d'examen conjoint par une commission – Évaluation environnementale (EE) et demande de permis de préparation de l'emplacement

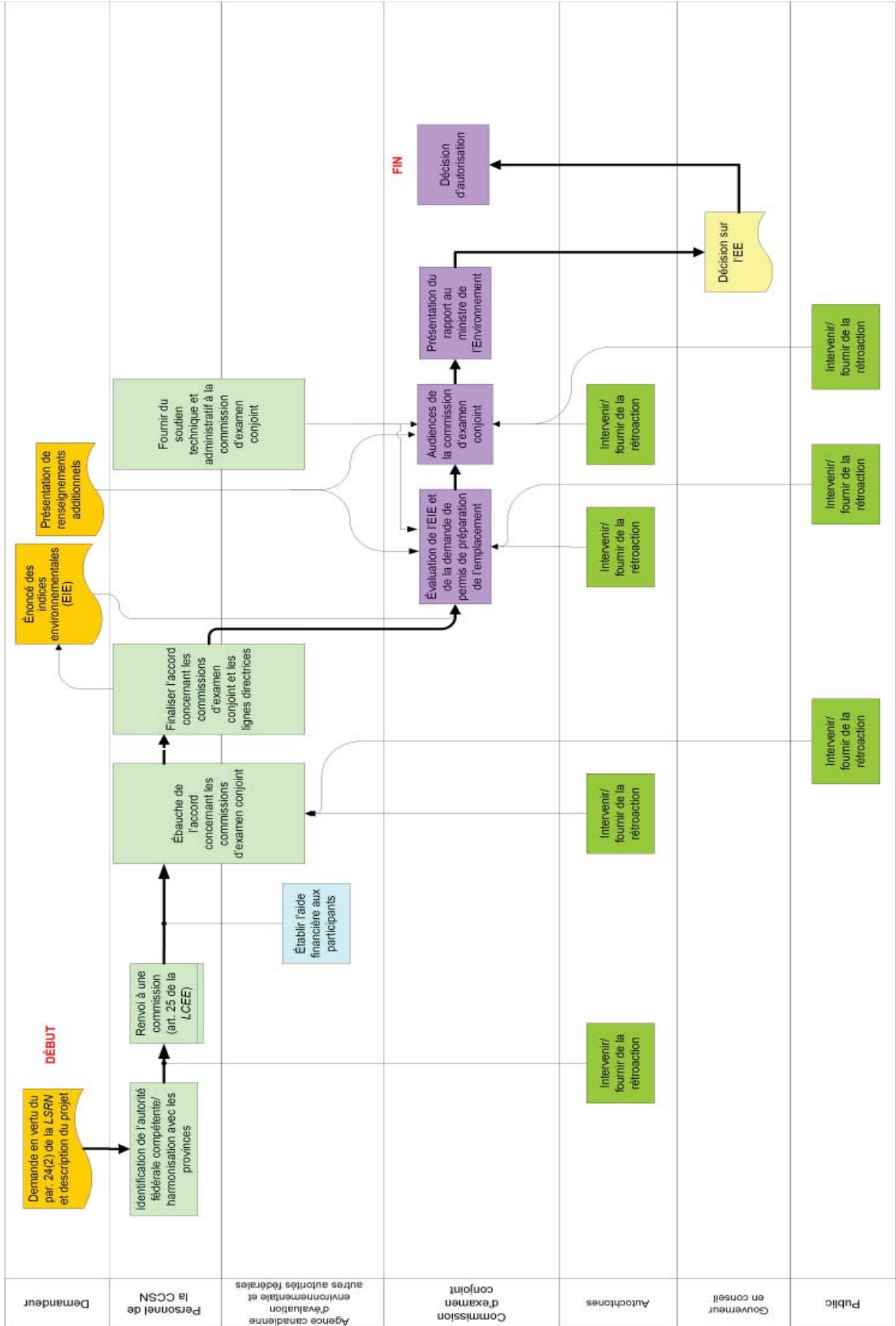


Figure 3 : Processus d'évaluation environnementale et d'autorisation pour les nouvelles centrales nucléaires

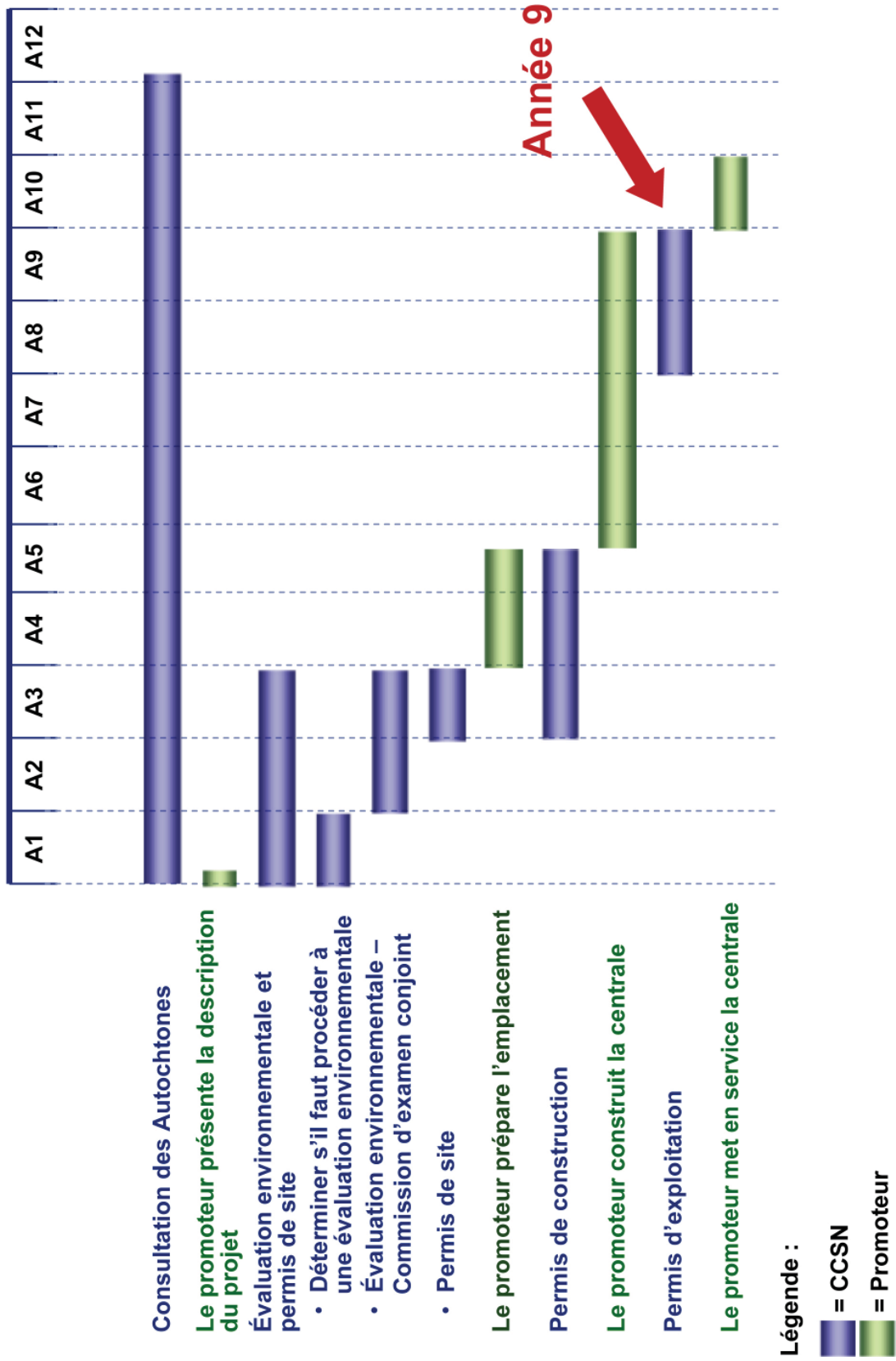
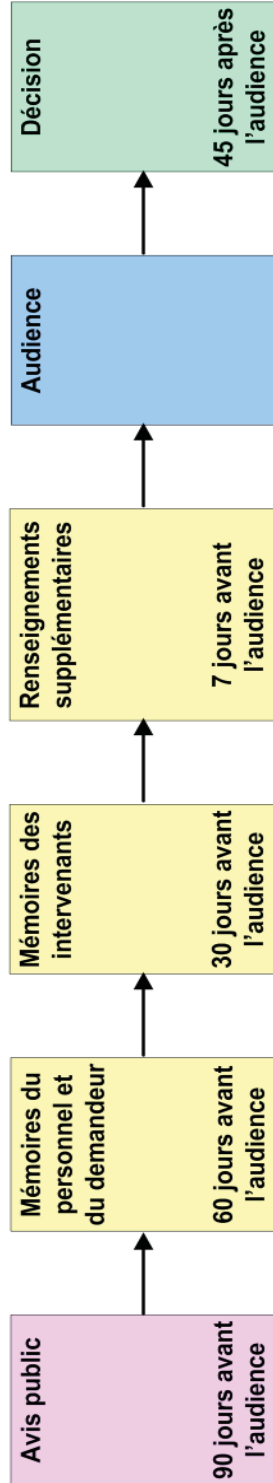


Figure 4 : Calendriers des audiences d'un jour et de deux jours

**Audience d'un jour (~ 5 mois)**



**Audience de deux jours (~ 6 mois)**

